



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

Service agriculture durable
et soutien aux territoires

Affaire suivie par :

Sébastien PELOUARD sebastien.pelouard@charente-maritime.gouv.fr

05 16 49 62 26

Laetitia JULLIEN laetitia.jullien@charente-maritime.gouv.fr

05 16 49 63 56

Magali RENOULLEAU magali.renoulleau@charente-maritime.gouv.fr

05 16 49 62 03

Le Préfet de la Charente-Maritime,

à

NEOEN

Marc DURIEZ

20-28 allée de Boutaud

33300 Bordeaux

La Rochelle, le 17 mai 2023

Objet : avis préfectoral sur l'étude préalable et les effets sur l'économie agricole du territoire du projet de centrale agrivoltaïque sur la commune de La Clotte

Vous m'avez adressé en date du 27 mars 2023, un courrier de saisine afin d'obtenir un avis en application du décret n°2016-1190 du 31 août 2016 et des articles L112-1-3, D112-1-18 à D112-1-22 du code rural et de la pêche maritime, sur l'étude préalable concernant le projet de centrale agrivoltaïque sur la commune de La Clotte, porté par NEOEN.

Conformément à l'article D112-1-21 du code rural et de la pêche maritime, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), réunie le 11 mai 2023, a examiné l'étude préalable du projet précité et m'a rendu son avis motivé. Le quorum était atteint en début de séance.

I- Descriptif du projet dans son contexte

NEOEN SA projette de construire une centrale agrivoltaïque au sol de 6,05 Mwc sur 7,76 ha de terres agricoles en partie enfrichées, répartis sur 3 îlots d'environ 2,5 ha, en zone N de la carte communale de La Clotte. Le projet se situe en périphérie d'une carrière de sable exploitée par les sociétés Audouin et Rullier.

Dans le cadre du projet agricole, les 3 îlots de la centrale seront conduits en prairies pour du pâturage de bovins. Le GAEC BODARD, qui est associé au projet, cultive 252 ha en Bio sur la commune de La Clotte. L'exploitation possède un troupeau mixte de vaches laitières et allaitantes. Elle s'est diversifiée dans la transformation et la vente directe à la ferme (glaces et yaourts), elle emploie 3 salariés et un apprenti. Les 2 fils, tous deux dotés d'un BTS agricole en conduite d'exploitation, doivent s'installer prochainement au sein de la structure familiale.

Le supplément de surfaces fourragères du parc agrivoltaïque permettra au GAEC de développer un atelier d'engraissement de bœufs Bio qui permettra de valoriser les veaux mâles actuellement vendus en broutards dans la filière conventionnelle.

Le projet agrivoltaïque proposé par NEOEN semble donc pouvoir contribuer durablement au développement de l'activité agricole du GAEC BODARD. Par ailleurs, les panneaux devraient permettre une amélioration du bien-être animal (ombrage) ainsi qu'une meilleure réaction physiologique de l'herbe et un assèchement moins rapide de ces sols pauvres en situation de stress hydrique et de forte chaleur.

II- Examen des effets du projet sur l'économie agricole du territoire

II.1 Conditions d'examen du projet

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a modifié l'article L112-1-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime dédié à l'Étude Préalable Agricole qui devient obligatoire pour tous les projets agrivoltaïques.

II.2 Analyse de l'étude préalable

L'étude préalable agricole a été réalisée par le bureau d'études ARTIFEX. Son contenu reprend les séquences décrites dans l'article D112-1-19 du CRPM.

Trois **aires d'étude** ont été définies:

• aire d'étude immédiate qui correspond au site d'étude de 15 ha avant évitement et réduction de l'emprise.

• aire d'étude rapprochée qui correspond à la commune de La Clotte sur laquelle se situe l'ensemble du parcellaire de l'exploitation impactée.

aire d'étude éloignée qui couvre la Petite Région Agricole de la Saintonge Boisée, ensemble agricole homogène dans lequel s'insère l'exploitation agricole concernée.

L'analyse de l'état initial de l'économie agricole sur les aires d'étude rapprochée et éloignée a été réalisée correctement dans son ensemble. Par contre, l'identification des filières et entreprises amont-aval mérite d'être revue pour plus de pertinence et d'exhaustivité (les négoce ne sont pas répertoriés).

La méthodologie de qualification et quantification des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire utilisée par Artifex comporte également des biais et des manquements.

Concernant les effets directs, les gains et les pertes de valeur ajoutée doivent être étudiés sur l'emprise totale du projet, soit 7,76 ha. Seul l'îlot cultivé de 3,22 ha fait l'objet de cet exercice. Par ailleurs, les effets positifs du projet ne sont pas chiffrés, ce qui est un contre-sens puisque l'agrivoltaïsme doit par définition permettre une production agricole significative qui bénéficie à l'économie agricole du territoire. De même, une distinction doit être établie entre les surfaces définitivement perdues et artificialisées (0,77 ha dédié aux postes de transformation et de livraison, locaux d'exploitation, plateformes et pistes périphériques) et celles qui conservent ou retrouvent une réelle vocation agricole et pour lesquelles la productivité pourrait être impactée par la présence des panneaux (l'état actuel de la connaissance ne nous permet pas d'établir définitivement si les panneaux induisent ou non une perte de productivité quantitative et qualitative du fourrage).

Concernant les effets indirects, ils doivent être revus en tenant compte des remarques précédentes sur le calcul des effets directs. Ils doivent également aborder les mesures de compensation environnementale mises en œuvre sur 7,79 ha de terres à vocation agricole ou pastorale ainsi que les effets cumulés avec d'autres projets soumis à EPA.

Le montant global du préjudice doit découler d'une estimation pertinente des effets directs et indirects du projet. En conséquence, le montant proposé dans l'étude est faussé.

Les mesures d'évitement et de réduction sont détaillées et n'apportent pas de remarque particulière.

Enfin, le bureau d'étude propose d'accompagner le développement de l'abattoir de Montguyon au titre des **mesures de compensation collective**. Cette proposition est pertinente au vu des caractéristiques agricoles du territoire.

II.3 Conclusion

L'étude préalable doit répondre à un formalisme imposé par le code rural et de la pêche maritime (article D112-1-19), qui constitue un pré-requis essentiel pour asseoir un avis à partir de bases documentées et objectives.

Avis du Préfet :

Avis simple défavorable au titre de l'article D112-1-21 du code rural et de la pêche maritime, sur l'étude préalable et les effets sur l'économie agricole du territoire du projet.

L'étude préalable agricole comporte des biais méthodologiques détaillés dans le corps de l'avis qui doivent être corrigés, notamment :

- identification des entreprises amont-aval impactées ;
- évaluation des impacts directs du projet sur le périmètre total de l'emprise du parc (7,76 ha) en termes de perte mais aussi de gain de valeur ajoutée ;
- évaluation des impacts indirects intégrant les parcelles liées à la compensation environnementale et les effets cumulés avec d'autres projets soumis à EPA.

L'étude préalable agricole présentée et le présent avis seront publiés sur le site internet des services de l'État.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Emmanuel CAYRON

